

19-10-1982

[REDACTED]

12.010/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 16 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre lettre du 14 décembre 1981 dans laquelle vous demandez à la C.P.C.L. de revoir son avis.

Après examen, il est apparu que la situation au sein des réunions des fonctionnaires de l'Administration des Pensions et de la Cour des Comptes, n'a subi aucune modification depuis la première enquête.

Dès lors, la C.P.C.L. a décidé que la plainte n'est pas fondée et confirme son avis du 22 mai 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Le Président  
[REDACTED]